



MEMOIRE

CONTENANT RÉPONSE.

POUR Messire Urbain de Pe-
guilhan , Vicomte de Lar-
boust , Seigneur de Montané,
& autres places.

*CONTRE les sieurs Sainte-
Colombe , Terrade , Boyer ,
Cistac , Castex , Sabbatier &
les Veuves Boyer & Bajon.*

LE ton d'aigreur & d'insulte , que les Adversaires ont pris dans l'exorde de leur instruction , & qu'ils ont si bien soutenu, jusqu'à la fin n'offense, ni n'étonne l'Exposant : il ne plaide ni par intérêt ni par caprice ; mais uniquement pour conserver un Moulin que les Adversaires cherchent à anéantir pour le seul plaisir de lui nuire : leurs entreprises sont prou-

A



627
2
vées ou convenues, tout annonce que les défoncemens par eux faits sur les bords de la riviere sont la principale, & à proprement parler l'unique cause des dommages que l'Exposant a déjà soufferts par le passé, & de ceux qu'il ne pourroit manquer d'essuyer à l'avenir si la Cour ne prenant le parti d'y remédier : pourquoi donc blame-t on sa confiance ? en fut-il jamais de plus légitime que celle qui a pour fondement la justice de cause & l'équité des Magistrats ?

F A I T.

L'Exposant possède un Moulin, situé dans les enclaves de la Seigneurie de Montané, & sur un canal fait à la main, qui prend sa source dans la riviere du Gers, à environ 500 toises de distance du Moulin.

Pour dériver dans ce canal les eaux nécessaires pour le service du Moulin, il fut construit jadis, sur la riviere de Gers, une Digue ou Chaussée, qui existe depuis un temps immémorial, & vraisemblablement depuis plusieurs siècles dans l'état où elle est encore aujourd'hui : cette Chaussée occupe toute la largeur de la riviere, & détermine par là vers le Moulin de l'Exposant le cours des eaux nécessaires pour le faire moudre ; les eaux superflues s'écoulent par l'épanchoir de la Digue, & suivent le lit de la riviere.

Les Propriétaires des possessions qui sont au-dessus de la Chaussée de l'Exposant, ne s'étoient jamais plaints de sa trop grande élévation. Eh ! Comment auroient-ils pû s'en plaindre ? Les terres rivéraines formant la berge de la riviere, étoient beaucoup plus élevées que la Digue ; de maniere que indépendamment de ce que les eaux s'écouloient par l'épanchoir de la Digue, & par le canal du Moulin. Elles passaient encore par dessus la Digue, dans le temps des inondations excessives, sans pouvoir causer aucun préjudice dans les possessions adjacentes.

Mais les Riverains ayant commencé il y a quelques années à défoncer & affoiblir le bord occidental de la riviere, & fait des plantations dans le bord oriental ; la riviere, qui avoit jusqu'alors suivi paisiblement son cours, fit une irruption dans la possession du nommé Capdoustau : l'Exposant se plaignit amèrement des défoncemens faits par ce Riverain, qui prit condamnation & planta des piquets sur son bord, pour reparer & fermer la trouée faite par l'irruption, & faire rentrer la riviere dans son lit : l'Exposant fit encore les représentations les plus fortes aux autres Riverains, qui étoient tombés dans le même inconvénient ; mais ce fût sans aucun fruit.

Ces Riverains & Capdoustau lui-même, défoncèrent, en effet, & amincèrent tellement le bord de la riviere, qu'elle

creusa à la fin des ravins & fit des excavations profondes , d'es-
 pace en espace dans leurs possessions : les choses étoient venues
 au point , que l'Exposant se voyoit au moment de perdre
 totalement la riviere , si les Adversaires ne travailloient promp-
 tement à fortifier la rive , & à remettre le berge dans le même
 état où elle étoit avant leurs entreprises.

Pour prévenir cet événement , qui devoit être préjudiciable
 aux Adversaires , dont les terres alloient être submergées ; mais
 bien plus nuisible à l'Exposant , dont le Moulin alloit rester à
 sec , l'Exposant prit le parti , après avoir épuisé la voie des
 représentations , de faire un Acte à chacun des Adversaires
 le 29 Juin 1773. Dans cet Acte , qu'il est essentiel de con-
 noître , & dont les Adversaires n'ont eu garde de parler , il
 leur fut exposé , » qu'ils ne pouvoient contester que leurs
 » possessions ne fussent ci-devant élevées bien haut , au-des-
 » sus de la riviere ; que par cette élévation , elles ne con-
 » tinrent l'eau dans son encaissement : que cependant les Ad-
 » versaires avoient nouvellement baissé la partie de leurs pos-
 » sessions qui borde la riviere , pour en transporter les ter-
 » res plus haut , qu'il en avoit résulté qu'aux moindres crues ,
 » les eaux n'étant plus encaissées , s'étoient jettées sur les
 » fonds ainsi baissés & défoncés , & y avoient pratiqué des
 » des ravins & des creux énormes : que ces ravins & ces creux
 » étoient si près de la riviere , que dans peu elle quitteroit
 » son lit ordinaire , & laisseroit à sec le Moulin & la Paif-
 » selle de l'Exposant : que le nommé Terrade , un des Adver-
 » saires , au lieu d'entretenir une Digue , qui avoit été pra-
 » tiquée au fonds de sa pièce , avoit au contraire creusé entre
 » cette Digue & sa pièce , de maniere que les eaux ne pou-
 » voient manquer de faire une irruption à cet endroit ; en
 » conséquence , les Adversaires furent sommés de remettre la
 » berge de la riviere dans le même état & hauteur qu'elle
 » étoit avant leurs entreprises , & en défaut , il leur fut pro-
 » testé de tous les événemens qui pourroient en survenir , &
 » de tous dépens dommages , intérêts , même de les actionner
 » devant la maîtrise ou autres juges compétants.

Les Adversaires ne répondirent rien à cet Acte : ce qui
 prouve bien clairement qu'ils étoient sans prétexte pour con-
 tredire les faits qu'il contenoit. Il ne se donnerent d'ailleurs
 aucun mouvement pour y déferer : la berge de la riviere , de-
 meura dans l'état d'affoiblissement où les défoncemens des Ad-
 versaires l'avoient mise , & les excavations déjà faites par la
 riviere , ne furent pas comblées.

Aussi , ce que l'Exposant avoit prévu arriva-t-il bientôt
 après : la riviere ayant grossi vers la fin du mois d'Avril 1774 :
 les eaux se précipitèrent avec force dans les cavités qui s'étoient
 formées dans les possessions des Adversaires , & se réunirent
 comme dans leur centre , dans les fonds du nommé Castets ,

ou capdouftau , situées fur la rive occidentale , où elles firent une irruption & une trouée fi confidérable , que la riviere changea entièrement de lit & abandonna l'ancien : le changement de la direction du cours des eaux , rejetta d'ailleurs le gravier & le fable qui étoit dans le lit de la riviere , du côté du canal de l'Exposant , qui en fut confidérablement gâté & endommagé.

Mais ce n'étoit pas le plus grand mal : il confiftoit dans l'irruption , que la riviere avoit faite dans les poffeffions des Adverfaires ; l'Exposant auroit pu fans doute l'y laiffer vaguer & fe contenter d'agir contre les Adverfaires , pour faire retomber fur eux les suites d'un événement , dont les défoncemens par eux faits , font la principale , ou pour mieux dire , l'unique caufe : mais en prenant ce parti , tout espoir de faire rentrer jamais la riviere dans fon ancien lit étoit perdu ; le nouveau canal , une fois creufé , & élargi a un certain point par les eaux , & a approprié à leur volume ; il auroit été impossible d'en chaffer la riviere , & l'Exposant n'auroit pû être dédommagé , qu'en plongeant les Riverains , où du moins certains d'enr'eux dans la derniere indigence.

Tels font les motifs qui déterminèrent l'Exposant à faire pratiquer le plus promptement poffible , dans les poffeffions des Adverfaires , & à l'endroit où la riviere avoit fait la principale irruption , une Chauffée , capable d'arrêter , pour quelque temps , la violence des eaux & de les faire rentrer dans leur ancien lit. Qui croiroit que les Adverfaires ont le courage de fe prévaloir , contre l'Exposant , de cet Acte de bienfaifance & d'humanité ? Qui croiroit encore , fur-tout à la vue de l'Acte dont on a déjà rapporté la teneur , que les Adverfaires ont été capables de faire écrire , que c'étoit par ménagement pour l'Exposant , qu'ils n'avoient pas été les premiers à le traduire en Juftice ?

Quoiqu'il en foit , l'Exposant n'eût pas plutôt mis fes ouvrages en train , qu'il fe pourvut quelques jours après l'irruption , & le 28 du même mois d'Avril , à la Maîtrife de Saint-Gaudens , & demanda , vu que le cas requéroit célérité , qu'il fut fait une defcente fur les lieux ; la Requête ayant été renvoyée au jugement , elle fut fignifiée aux Adverfaires le 30 du même mois ; l'Exposant les affigna par le même Exploit , devant la Maîtrife , pour fe voir condamner à remettre les eaux de la riviere du Gers dans leur lit naturel , aux dommages foufferts & à fouffrir par l'Exposant , à raifon du chommage de fon Moulin , à dire , & jugement d'Experts , & aux dépens.

Les Adverfaires étoient bien dispensés alors d'ufer de ménagement , cependant ils laifferent prendre un défaut ; & ce ne fut qu'à la derniere extrémité qu'ils fe préfenterent devant la Maîtrife : chacun d'eux donna le 10 Juin fuivant une Requête
particuliere ,

particulière, ils concluent tous à leur relaxe des demandes contre eux formées. Certains d'entr'eux demanderent encore des indemnités, à raison des dommages qu'ils avoient soufferts depuis vingt-cinq, & même depuis 35 ans, par le fait de l'Exposant; d'autres n'en parlerent seulement pas: les sieurs Sainte Colombe furent d'ailleurs les seuls qui motiverent leur Requête, dont les autres demanderent à s'aider & servir: ils y prétendirent « que l'irruption faite par la riviere ne pou-
 » voit pas leur être imputée, mais à l'Exposant, ou à ses Pré-
 » posés: que les Mûniers de l'Exposant avoient exhaussé
 » depuis quelques années la digue de son moulin: que lors-
 » lorsqu'il s'y faisoit des ouvertures ces Meuniers prenoient
 » ou faisoient prendre du gazon dans les possessions des Ad-
 » versaires pour les fermer. Que les eaux de la riviere qui
 » n'a que trois toises de largeur au-dessus de la digue ne pou-
 » vant s'écouler facilement dans le Canal du moulin, qui étoit
 » étroit, tortueux & embarrassé de broussailles, étoient for-
 » cées de refluer vers les possessions supérieures: qu'enfin à
 » force de détremper le bord occidental qui avoit été affoibli
 » par l'enlèvement du gazon, les eaux y avoient fait un irrup-
 » tion considérable précisément à l'endroit où le terrain des
 » Adversaires avoit été défoncé & affoibli par les gazons, &
 » terres que les Meuniers de l'Exposant en avoient enle-
 » vées ».

Le Maître particulier ayant ordonné la descente que l'Exposant avoit demandée, il y fut procédé le 21 Juin suivant en présence des Parties; il résulte du procès-verbal de descente
 1°. qu'il a été fait au haut de la pièce du nommé Terrade un défoncement considérable dans une longueur de 17 à 18 cannes, sur le bord de la riviere qui se trouve tellement atténué qu'il ne reste plus qu'une petite langue de terrain de trois à quatre pieds de large; en sorte qu'il paroît que les eaux grossies à une certaine hauteur filtrent à travers cette foible bordure, & quand elles grossissent davantage, elles débordent & prennent leur détermination vers une espèce de conduit qui les dirige à l'endroit de l'irruption dont l'Exposant se plaint.

2°. Qu'au dessous de ce continent, il y a un gué ou passage habituel que les eaux gagnent avec moins de difficulté pour peu qu'elles grossissent.

3°. Qu'au dessous encore, & sur les possessions de Bertrand Boyer, il y a des défoncemens d'espace à autre, & d'autres ravins occasionnés par le passage & séjour des eaux.

4°. Qu'en descendant on trouve un fossé profond qui est si adhérent aux bords de la riviere, qu'il n'en est séparé que par un espace de six pieds; ce qui fait que lors des crues les eaux filtrent & vont se réunir par le moyen de ce défoncement au conduit qui les dirige vers l'endroit de la rupture.

5°. Qu'il a été fait aussi des défoncémens dans les fonds du sieur Cestac qui vient à fuite.

6°. Que sur les bords des possessions du sieur Sainte Colombe, il existe également un grand fossé assez profond, dont l'excavation & ouverture a été faite suivant lui, partie par le séjour des eaux, & partie par les enlevemens des joncs & tafques que les Régisseurs du moulin de l'Exposant y ont pris pour fortifier & munir la chaussée.

7°. Qu'à l'endroit de l'irruption, il existoit d'anciens piquets que l'Exposant a soutenu y avoir été plantés par le nommé Capdousta, il y a plusieurs années, pour réparer une rupture qui avoit été produite par certains défoncémens qu'il avoit faits.

8°. Qu'il paroît que l'irruption s'est faite en formant deux bras sur un terrain s'appé & raviné, & qu'il n'est pas douteux que la rivière n'y eût formé son lit sans les obstacles que les réparations lui opposent, sans pouvoir entièrement contenir la rivière, parce qu'il y a encore deux échappées d'eau assez considérables.

9°. Que sur l'autre bord de la rivière & vis-à-vis l'irruption il y un coude fort avancé dans le lit de la rivière qui a beaucoup contribué à cette irruption.

10°. Que les sieurs Sainte Colombe, Cestac & leurs Conforts ont allégué que l'Exposant n'ayant recuré son canal que depuis quatre ou cinq jours, & les eaux ne pouvant y couler facilement, elles réfluoient d'autant mieux, qu'elles étoient déjà trop exhaussées par la chaussée; & que la nouvelle palissade construite par l'Exposant, plus exhaussée que le terrain naturel, étoit une nouvelle chaussée qui maintenoit habituellement les eaux à la hauteur des bords; à quoi l'Exposant répondit que la chaussée étant plus large que le lit, le libre cours des eaux n'en étoit point altéré, ayant d'ailleurs deux épanchoirs, & les Adversaires répliquèrent que ces épanchoirs ne formoient que des dérivations forcées, & que les canaux de l'Exposant qui y aboutissent, étoient encore bouchés par des arbuttes, branchages & autres embarras.

11°. Que la première écluse détermine les eaux sur les possessions du bord septentrional, qui dans une longue étendue sont endommagées & ravinées; sur quoi l'Exposant observa que l'état naturel des lieux étant le même pour tout le monde, il n'en pouvoit pas être garant; mais qu'il offroit de concourir aux réparations de police générale, lorsqu'elles seroient ordonnées, & que les autres aboutissans y travailleroient aussi.

12°. Que le Canal de l'Exposant avoit été recuré, élargi & netoyé depuis peu de jours, & qu'au-dessous de la chaussée il y a encore sur le bord Septentrional un monceau de gra-

vier sur lequel il ne passe point d'eau, malgré le grand volume.

13°. Il résulte enfin de ce procès-verbal qu'un peu au-dessus, il y a sur les possessions du sieur Sainte Colombe des ravins dont il impute la cause à la trop grande élévation de la chaussée, qui se trouvoit, suivant lui, au niveau de son bord; au lieu que l'Exposant soutenoit que ces ravins n'avoient été produits que par les défoncémens pratiqués par les Rive-rains.

Tel est exactement le résultat du procès-verbal de descente dressé par Commissaire, & que les Adversaires ont étrangement altéré & défiguré dans leur instruction, où l'on ne trouve, pour ainsi dire, que des fables & des descriptions poétiques: la Cour voit qu'à la vue de cette pièce, il n'est pas possible de se dissimuler que l'irruption faite par la riviere avoit été produite par les défoncémens pratiqués sur la rive occidentale, & dans les possessions des Adversaires; comment donc a-t-on pu dire qu'après ce procès verbal l'Exposant fut très-embarrassé de sa contenance?

Il l'étoit si peu, qu'il donna le 6 Juillet suivant, une Requête à la Maîtrise, à ce que vu ce qui résultoit du Procès-verbal de descente, ses précédentes conclusions lui fussent adjudgées, & cependant, qu'il lui fut permis de continuer les ouvrages commencés, pour faire rentrer les eaux dans leur lit; sans préjudice de la répétition de ses avances, ce qui lui fut accordé.

Les Adversaires étoit eux seuls dans l'embarras, parce qu'ils se sentoient coupables: en conséquence, ils s'attachèrent uniquement à chicaner sur la prétendue, trop grande élévation de la chaussée de l'Exposant, & sur les entreprises de ses meüniers, auxquels ils persistent à attribuer en partie l'affoiblissement de la berge de la riviere: ils coarctèrent d'ailleurs dans leurs Requêtes un nombre presque innombrable de faits, dont ils demanderent la vérification par Experts: pour donner à la Cour une juste idée de ces faits, il suffit d'observer que le premier consistoit à demander qu'il fut enjoint aux Experts de rapporter, s'il n'étoit vrai, que le moulin de l'Exposant étoit situé hors sa Seigneurie de Montané; ils opposerent encore une fin de non-valoir, prise de ce que la digue de l'Exposant, devant être, suivant eux démolie, il étoit dès-lors sans intérêt, pour se plaindre du changement du lit de la riviere, attendu que la démolition de la digue devoit laisser son moulin à sec.

L'Exposant prouva surabondamment par la remise de ses actes de propriété & par les monumens publics, que son moulin est effectivement situé dans la Seigneurie de Montané. Il fit voir encore que les faits coarctés par les Adversaires ne tiroient pas à conséquence; & que la preuve ou vérification en étoit inutile, attendu que quand la chaussée seroit plus

élevée qu'elle ne devoit l'être ; cette élévation ne provient droit que de l'abaissement des possessions riveraines , causé par les défoncemens des Adversaires , dont il offrit la preuve.

Alors , & le 21 du mois de Février , les Adversaires ne pouvant résister à la force de cette objection , qui faisoit disparoître toutes les mauvaises difficultés qu'il n'avoient cessé de faire , sur la trop grande élévation de la chaussée , prirent le parti de donner une requête , pour offrir de prouver eux-même , que le bord oriental de la riviere , qui forme l'encaissement de ses eaux vis-à-vis au-dessus & au-dessous de la chaussée de l'Exposant ; & même beaucoup au-dessous de l'embouchure du canal , étoit dans le même état de hauteur & d'élévation qu'il étoit il y a vingt & cinq & trente années , & qu'il n'avoit été baissé , creusé ni défoncé.

Dans cet état , la Maîtrise voulant avoir des éclaircissemens sur le fait des défoncemens que l'Exposant soutenoit avoir été fait sur la rive orientale , tout comme elle en avoit déjà sur ceux qui avoient été pratiqués sur l'occidentale ou l'irruption avoit eu lieu ; rendit le 23 Février 1775 , une Sentence par laquelle » recevant les Parties à la correction , fixation & » réduction de leurs conclusions ; elle ordonna , avant dire » droit , que l'Exposant prouveroit , tant par actes que par » témoins , que les terres formant le bord oriental de la » riviere de Gers , vis-à-vis au-dessus & au-dessous de la » chaussée & épanchoir d'icelle , & même au-dessous de l'em- » bouchure du canal avoit été généralement si défoncées & » baissées jusqu'à la Partie qui attouche l'eau , que par ces » œuvres , cette chaussée se trouve à découvert , & au point » d'élévation où elle est actuellement , & les Adversaires le » contraire , si bon leur sembloit.

On a vu que les Adversaires avoient eux-même provoqué cet interlocutoire par leur requête du 21 Février précédent ; mais comme tout est marqué dans leur défense , au coin de l'imposture & de la mauvaise foi ; la Maîtrise n'eût pas plutôt rendu cette Sentence , que se voyant au moment d'être condus , ils prirent le parti d'en appeler en la Cour.

L'Exposant poursuivit bientôt après , & le 5 Avril dernier , une Ordonnance délibérée de la Cour , qui lui permit de ramener provisoirement à exécution de la Maîtrise ; en conséquence , il a fait procéder à son enquête , qui prouve que les Adversaires ont fait dans leurs possessions des défoncemens si considérables & si profonds , qu'ils ont entièrement dégarni les bords de la riviere & mis la chaussée dans l'état d'élévation où elle est aujourd'hui , & que ces défoncemens & l'arrachement des arbres radiqués sur le bord de la riviere , qui en a été la suite , ont causé des éboulemens & le retrécissement du lit de la riviere : les témoins ouïs dans cette enquête , ont enfin justifié la sincérité de tous les faits avancés par
l'Exposant

L'Exposant & la fausseté de toutes les allégations hasardées par les Adversaires.

Les Adversaires qui n'ont jamais été bien fixés sur ce qui doit faire l'objet de leurs conclusions, avoient d'abord vaguement conclu en la Cour, à l'adjudication des conclusions principales ou subsidiaires par eux prises devant la Maîtrise; mais, le 17 Juin dernier, ils ont donné une Requête, dans laquelle ils se sont fixés à demander » qu'il plaise à la Cour, » les recevant à la correction de leurs précédens Libelles, » disant droit sur leur appel, cassant ou réformant la Sentence de la Maîtrise du 23 Février 1775, vu, ce qui résulte des actes du Procès, les relaxer des fins & conclusions, contre eux prises par l'Exposant, & disant droit sur les demandes par eux formées devant la Maîtrise, tant en commun qu'en particulier : condamner 1°. l'Exposant à démolir, ou du moins à abbasser la digue de son moulin, & faire construire un glacis ou épanchoir, auquel il sera tenu de donner la largeur & la profondeur prescrites par les Reglemens : 2°. le condamner à indemniser les Adversaires des dégats que les eaux ont causés dans leurs héritages, situés au-dessus de la digue du moulin : 3°. lui faire inhibitions & défenses de passer avec ses charrêtes dans les héritages des Adversaires & d'y extraire de la terre : 4°. le condamner à détruire la digue, par lui faite, à l'entrée du ravin de l'irruption; comme aussi à indemniser le sieur Sainte Colombe & Cestac du dommage que cette digue pourra leur causer, en rejetant les eaux sur leurs héritages, situés sur la rive opposée, & qui est en face de la digue 5°. : le condamner à démolir, ou du moins à abbaïsser les épanchoirs du canal du moulin, ensemble à indemniser les sieurs de Sainte Colombe, Cestac & la Boyer, des dégats que les eaux ont faits dans leurs héritages, situés au-dessous de la digue du moulins : 6°. le condamner aux peines de l'Ordonnance, pour raison des délits que ses manouvriers ont commis en coupant des arbres dans les héritages des sieurs Sainte Colombe & Cestac : 7°. le condamner à des dommages & intérêts, pour raison du terrain qu'il a enlevé au sieur Sainte Colombe & Cestac, pour élargir le canal du moulin : 8°. enfin, condamner l'Exposant à délaisser au sieur Sabbatier & à la Boyer le terrain qu'il leur a enlevé pour y planter des arbres & y prolonger la digue du moulin, d'environ cinq toises avec restitution des fruits, depuis l'indue occupation.

Subsidiairement & en cas de difficulté, les Adversaires demandent qu'en cassant ou réformant toujours la Sentence de la Maîtrise, sans avoir égard à la preuve offerte par l'Exposant, & la rejetant comme étant contraire à ses aveux, irréguliere, captieuse, inutile & frustratoire; avant dire droit

définitivement aux Parties ; recevoir les Adversaires à prouver, par Experts, par témoins, ou par tel autre genre de preuve que l'on trouvera convenable, ceux des faits articulés dans la Requête du 7 Décembre 1774, que la Cour jugera être les plus afférans aux contestations, qui font la matiere du Procès, & notamment recevoir les Adversaires à prouver, chacun comme les concerne ; 1°. que la Digue du Moulin a été abaissée depuis le Carême dernier, & que malgré les changemens que l'Exposant y a fait elle est encore sans glacié ; & qu'en supposant qu'elle ne soit pas plus élevée, elle est au moins au niveau des bords de la riviere, qui ont toujours été dans le même état. 2°. Qu'avant l'inondation de 1775, le canal du Moulin étoit si étroit, qu'il n'avoit pas trois emfans de largeur dans certains endroits, & qu'il étoit d'ailleurs si embarrassé d'arbustes & d'immondices, qu'il ne pouvoit recevoir qu'une très-petite quantité d'eau. 3°. Qu'avant la même inondation il y avoit devant la Digue, & à l'entrée du canal du Moulin des ensablemens si considérables, que le passage étoit entièrement intercepté. 4°. Que lorsqu'il a été question de faire des reparations à la Digue du Moulin, les Meüniers de l'Exposant prenoient la terre dont ils avoient besoin dans les héritages du sieur Sainte Colombe, Castex, Sabatier & la Bajou ; & que les défoncemens que les Meüniers ont faits dans leurs héritages étoient si près de la riviere, & avoient tellement affoibli le bord occidental, qu'il n'étoit pas possible qu'il résistat au choc des eaux. 5°. Que les défoncemens que certains d'entre les Adversaires ont fait dans leurs héritages, sont à une distance assez considérable du ravin de l'irruption, & en sont séparés par une langue de terre, que les eaux ont laissé intacte. 6°. Que les défoncemens ont été faits à la distance de la riviere prescrite par les réglemens, avec des directions différentes, de loin à loin, sans continuité, & de maniere qu'ils ne communiquent pas les uns aux autres. 7°. que les eaux qui descendent des défoncemens, & du Gué du sieur Terrade ont leur direction, & se sont toujours écoulées dans un ravin, séparé du ravin de l'irruption, par une langue de terre que les eaux ont encore laissée intacte. 8°. Que l'éboulement du sieur Cestac a été occasionné par les fréquentes inondations ; en sorte qu'il doit s'attribuer à un cas purement fortuit, plutôt qu'au défaut d'entretenir du bord. 9°. Que le gué du sieur Terrade existe depuis un temps immémorial, & a toujours servi de passage pour les Riverains ; de maniere que le sieur Terrade n'a pas une propriété libre & indépendante. 10°. Que la Digue que l'Exposant a faite à l'entrée du ravin de l'irruption, est plus élevée que le terrain contigu, & surtout beaucoup plus que le terrain qui forme le bord opposé, & est d'ailleurs singulierement avancée dans le lit de la riviere ; de sorte que lorsqu'il surviendra quelque inondation,

on a tout à craindre que la Digue ne rejette les eaux sur les héritages du sieur Sainte-Colombe & Cestac, situés sur la riviere opposée. 11°. Que les épanchoirs du canal du Moulin sont si élevés, que lors des crues de la riviere, les eaux qui en descendent se précipitent en torrent, & vont dévaster les héritages des sieurs Sainte-Colombe, Cestac & la Boyer, situés au-dessous de la Digue du Moulin. 12°. Que sans avoir aucune servitude dans les héritages des Adversaires, l'Exposant n'a pas laissé d'y passer avec ses charrettes, & de fouler la récolte. 13°. Que malgré que l'Exposant n'ait aucun droit de propriété dans les héritages des sieurs Sainte-Colombe & Cestac; il a cru cependant pouvoir y couper les arbres qui le gênoient, & s'y emparer du terrain nécessaire pour élargir le canal du Moulin. 14°. Enfin, que depuis moins de 30 ans avant l'instance, l'Exposant a enlevé au sieur Sabatier & à la Bayon, un terrain précieux, dans lequel il a planté des arbres, & prolongé la Digue du Moulin d'environ cinq toises, pour la preuve faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra.

L'Exposant demande au contraire, » qu'il plaise à la Cour
 » débouter les Adversaires de leur appel de la Sentence inter-
 » locutoire de la Maîtrise; ce faisant, renvoyer la cause &
 » Parties devant ce Siège, pour être procédé en ce que reste:
 » subsidiairement recevant l'Exposant, appellant de son chef,
 » de la Sentence de la Maîtrise, & à additionner à l'interlocu-
 » toire; ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé par
 » Experts, convenus ou pris d'office, à la vérification des
 » lieux contentieux; lesquels Experts rapporteront si l'irrup-
 » tion faite au mois d'Avril 1774, par la riviere du Gers,
 » dans les possessions des Adversaires, n'a été occasionné par
 » l'affoiblissement de la berge de cette riviere, produite par
 » les défoncemens pratiqués dans ces possessions, & non par
 » la chaussée de l'Exposant: comme aussi, s'il n'est vrai que le
 » glacis ou épanchoir de la Digue de l'Exposant, a la largeur
 » & profondeur requises par les réglemens, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

La défense des Adversaires embrasse trois propositions principales. Ils prétendent, en *premier lieu*, qu'ils doivent être relaxés des demandes de l'Exposant; en *second lieu*, qu'il faut leur adjuger les conclusions par eux prises devant la Maîtrise: en *troisième lieu*, qu'en tout événement, il faut accueillir leurs conclusions subsidiaires.

L'Exposant ne suivra pas le même ordre dans sa défense, parce qu'il n'est pas naturel; mais pour ramener les Adversaires à des objets simples, il établira, 1°. qu'ils sont mal fon-

dés dans leur appel, & qu'il faut, par conséquent, renvoyer la cause & Parties devant la Maîtrise : 2°. que si la Cour trouvoit à propos d'ordonner un nouvel interlocutoire, il faudroit ordonner la vérification d'Experts que l'Exposant a demandée. 3°. Que toutes les demandes formées par les Adversaires sont injustes ou prématurées.

§. Premier.

Il est facile de se convaincre de la frivolité de l'appel relevé par les Adversaires, en se fixant sur ce qui fait la matiere du Procès, & sur la défense que les Adversaires ont tenue, tant devant la Maîtrise, qu'en la Cour.

Quel est l'objet de cette contestation ? C'est de découvrir si c'est aux Riverains, ou à l'Exposant, Propriétaire de la Chaussée qui est sur la riviere du Gers, que doivent être imputés les dommages qui ont été la suite de l'irruption que cette riviere a fait dans les terres, au mois d'Avril 1774 : l'Exposant prétend que cet événement ne peut être mis que sur le compte des Adversaires, qui ont affoibli & défoncé la berge de la riviere, & les Adversaires soutiennent au contraire que l'irruption a pour cause la hauteur excessive de la chaussée de l'Exposant.

La décision de cette question dépend nécessairement de la connoissance de l'état de la Chaussée & de la berge de la riviere ; la raison dicte qu'il falloit, par conséquent, renvoyer à des Experts ; ou ordonner des Enquêtes ; or, c'est ce qu'a fait la Maîtrise, en ordonnant, par la Sentence dont est l'appel, que l'Exposant prouvera, » que les terres formant le bord » oriental de la riviere du Gers, vis-à-vis, au-dessus & au-dessous de la Chaussée, & de l'épanchoir de cette même » Chaussée, ont été généralement défoncées & baissées jusqu'à » la partie qui touche l'eau, que par ces entreprises, la » Chaussée se trouve à découvert & au point d'élevation où elle » est actuellement.

Les Adversaires ne cessent de déclamer devant la Maîtrise contre la prétendue élévation excessive de la Digue dont il s'agit : ils ne faisoient même pas difficulté, en convenant des défoncemens pratiqués sur le bord occidental de la riviere, de prétendre que le bord oriental avoit toujours été au même point d'élevation où il est encore ; on a vu qu'ils donnerent, en conséquence, le 21 Février 1775, & à la veille du jugement, une Requête, pour demander d'être admis à prouver qu'il n'y avoit été pratiqué aucun défoncement sur ce bord ; comment donc, au lieu de faire cette preuve, par voie de contraire Enquête, ont-ils au contraire réclamé contre une Sentence, que la Maîtrise n'a rendue que pour se procurer des éclaircissimens

ciffemens que les Adversaires avoient eux-même offert de lui donner ?

Ce qu'il y a de singulier, c'est que tandis que les Adversaires s'élevent contre la Sentence de la Maîtrise, il font tout ce qu'il faut pour en prouver la régularité & la justice; on trouve à chaque page & presque à chaque phrase de leur Mémoire des plaintes ameres contre la trop grande élévation de la Chaussée; mais si cette prétendue élévation, en la supposant réelle, a pour cause les défoncemens pratiqués par les Adversaires; il s'ensuivra que leurs plaintes sont injustes & mal fondées; il faut donc savoir si les Adversaires ont en effet, défoncé leurs possessions, & mis, par ce moyen, la Chaussée de l'Exposant à découvert & dans l'état où elle se trouve: & voilà le but que la Maîtrise a eu en ordonnant l'interlocutoire.

Si la Chaussée n'est trop élevée, que parce que les Adversaires ont baissé & défoncé la berge de la riviere, il est évident qu'il ne faut pas condamner l'Exposant à baisser, encore moins à démolir sa Chaussée, & qu'il faut, au contraire, que les Adversaires soient condamnés à rétablir la berge dans son état naturel; raisonner différamment, ce seroit choquer ouvertement toutes les règles de la Justice, & les lumieres du bon sens.

Aussi les Adversaires ont-ils laissé prudemment à l'écart; dans leur Mémoire, la dicussion de l'interlocutoire, ordonné par la Maîtrise, pour se livrer à des dissertations oiseuses ou tout à fait prématurées. On voit toujours, dans l'usage que les Parties, qui ont appelé d'un jugement, commencent par libeller des griefs, & par combattre le jugement qu'elles ont attaqué; mais les Adversaires sont des appellans d'une espèce sans parler nouvelle; ils ont signifié un écrit assez long, presque du jugement sur lequel porte leur appel: ont dit presque, parce qu'il faut convenir qu'aux pages 18 & 26, ils en ont fait mention en passant & comme pour la forme, & voici comment ils ont tenté de le combattre.

Ils ont dit, en *premier lieu*, qu'étant prouvé par le Procès-verbal de descente, que les Adversaires ont toujours laissé intacte le bord occidental de la riviere; l'Exposant n'en seroit pas plus avancé, quand il prouveroit qu'il avoit été fait des défoncemens sur la rive orientale, & qu'il faudroit toujours raisonner de la hauteur excessive de la Digue, comme s'il n'avoit pas été fait des défoncemens sur le bord oriental, attendu que la Digue ne seroit pas moins contraire aux réglemens, dès qu'elle est au moins de niveau avec le bord occidental, sur lequel il est bien prouvé, suivant les Adversaires, qu'il n'a pas été fait des défoncemens.

En *second lieu*, les Adversaires ont prétendu que la preuve que l'Exposant a offerte devant la Maîtrise, est, à tous égards,

699
 inadmissible & rejetale ; parce que l'Exposant est convenu , dans sa réponse du 16 Septembre 1774 , en termes exprès , que vis-à-vis sa Digue , le bord oriental est couvert de gazon , & que dans toute sa longueur il présente un état naturel , sans avoir souffert la moindre détérioration , d'où les Adversaires concluent que la preuve que l'Exposant a offerte , est diamétralement opposée à ses aveux.

En troisieme lieu , ils ont avancé que l'Exposant ne s'étant pas expliqué , touchant la profondeur des prétendus défoncemens , la preuve est de cela seul captieuse & conséquamment inadmissible , puisqu'il est possible que les Adversaires aient fait ces défoncemens , & que la Digue ait pourtant plus d'élévation qu'elle n'en doit avoir par les réglemens.

En quatrieme lieu , les Adversaires ont allégué que la preuve dont il s'agit , porte sur un fait isolé & solitaire , & qu'elle exposeroit les Parties à poursuivre autant de jugemens qu'il y a des questions à décider dans le Procès.

Reprenons ces objections. 1°. Comment les Adversaires peuvent-ils dire qu'il est prouvé , par le Procès-verbal de descente du Maître-Particulier , qu'il n'a pas été fait des défoncemens sur le bord occidental de la riviere ? Le Procès-verbal porte précisément tout le contraire : le Maître particulier a déclaré bien disertement qu'il a été fait des défoncemens sur toutes les possessions des Adversaires , qui sont situées sur le bord occidental : les Adversaires eux-même en sont convenus dans tous leurs écrits fournis devant la Maîtrise ; si bien que toute leur ressource à cet égard , a consisté à dire que partie de ces défoncemens avoient été faits par les Fermiers du Moulin de l'Exposant : ne sont-ils même pas demeurés d'accord à la page 5 de leur Instruction signifiée en la Cour , qu'il résulte du Procès-verbal de descente , qu'il paroît qu'il a été fait des défoncemens dans les différens héritages qui forment le bord occidental de la riviere ?

Ainsi l'Exposant n'avoit pas besoin d'offrir la preuve d'un fait convenu & prouvé : le seul fait contesté étoit de savoir s'il avoit été fait des défoncemens sur le bord oriental ; les Adversaires soutenant obstinément que ce bord n'avoit été ni baissé ni défoncé , & tirant de là la conséquence que la Digue de l'Exposant étoit & avoit toujours été trop élevée : que pouvoit ordonner la Maîtrise de plus sage , que ce qu'elle a ordonné pour éclaircir ce fait important ? Les Adversaires ne l'avoient-ils pas invitée eux-même à en ordonner la preuve ? N'avoient-ils pas reconnu qu'il étoit inutile de s'occuper de la hauteur du bord occidental , puisqu'ils ne parlerent pas dans leur Requête en preuve ?

2°. L'Exposant a dit , à la vérité , dans sa réponse , signifiée devant la Maîtrise le 16 Septembre 1774 , ou plutôt on a dit pour lui , que les bords des possessions des Adversaires

font couverts de gazon vis-à-vis la Digue, & que dans toute leur longueur ils présentent un état naturel, qui prouve que la prétendue élévation de la Chaussée ni rejette point les eaux, & n'y produit aucune détérioration; mais qu'est-ce que les Adv. peuvent en conclure? Les bords de la riviere ne pouvoient-ils pas présenter un état naturel, & être couverts de gazon, quoiqu'ils eussent été défoncés? Chacun fait que le gazon repousse fort vite sur les bords des rivieres, parce que les eaux entretiennent la fraîcheur du terrain.

D'ailleurs il ne s'agissoit pas dans l'endroit, dont les Adversaires ont cru pouvoir tirer quelque avantage, de savoir s'ils avoient ou n'avoient pas défoncé. Mais ayant prétendu que leurs possessions avoient été submergées, & leurs récoltes gâtées & endommagées par les eaux que la Digue de l'Exposant y avoit faites refluer; le défenseur de l'Exposant répondit que les bords de la riviere étoient couverts de gazon, qu'il n'y paroissoit aucune détérioration causée par les eaux, & que les récoltes des Adversaires étoient très-belles. Or tout cela est évidemment étranger au fait des défoncemens, & l'on ne sauroit y trouver aucun aveu contraire au systême de l'Exposant. Car, quoiqu'on n'ait pas parlé dans ses premiers écrits, fournis devant la Maîtrise, des défoncemens pratiqués sur la rive orientale, il n'a pas moins été en droit de faire valoir, depuis cette exception tranchante, surtout quand les Adversaires l'ont obligé d'en faire usage, pour l'opposer à leurs déclamations éternelles contre la prétendue hauteur excessive de sa chaussée: l'Exposant n'avoit-il pas même employé cette même exception, lors de la descente faite par le Maître particulier? Le sieur Sainte-Colombe s'étant plaint de ce que la Chaussée de l'Exposant faisoit submerger sa récolte; l'Exposant répondit que les défoncemens pratiqués par les Adversaires, étoient la cause des faits dont ils se plaignoient: ce sont les termes du Procès-verbal.

3°. Qu'importe que l'Exposant ne se soit pas précisément expliqué sur la profondeur des défoncemens pratiqués par les Adversaires? La Sentence interlocutoire de la Maîtrise n'est pas pour cela moins régulière: les défoncemens n'ayant pas été faits par tout à la même profondeur, il étoit impossible de fixer le point mathématique de chacun; il falloit donc laisser aux témoins la liberté de fixer eux-même à peu près la profondeur de ces défoncemens, pour pouvoir statuer ensuite, d'après leurs dépositions, sur l'élévation de la Chaussée, & sur les véritables causes de l'irruption.

On a beau prétendre qu'il est possible que les Adversaires aient fait des défoncemens, & que la Chaussée soit encore trop élevée; cela seroit bon à dire, si les Adversaires avoient allégué que la Chaussée étoit fort au-dessus du niveau des terres; mais ce n'a jamais été leur prétention: ils sont au contraire

641

toujours convenus que la Chaussée étoit à peu près à la hauteur du bord : cet aveu est notamment consigné au commencement d'un écrit, intitulé réplique, signifié devant la Maîtrise le 22 Février 1774; si donc il a été fait des défoncemens, quelque peu profonds qu'ils puissent être; il sera vrai de dire que la Chaussée n'est pas naturellement plus élevée que le bord. Or voilà tout ce qu'il faut savoir, pour décider qu'elle n'est pas trop élevée; car l'Arrêt de Règlement de 1713, ne dit ni ne suppose nulle part, que les Chaussées doivent être plus rabaisées que le niveau naturel des terres. Sur quoi donc les Adversaires se fondent-ils pour soutenir que les Chaussées doivent être construites, de façon que les terres dominant de quatre pams au-dessus? L'Arrêt de 1713 dit bien que les propriétaires des Moulins feroient faire des épanchoirs, auxquels ils donneront quatre cannes de largeur, & quatre pams de profondeur, mais l'épanchoir n'est pas la Chaussée; & l'interlocutoire ordonné par la Maîtrise, n'est relatif qu'à la prétendue trop grande élévation de la Digue.

Il est donc certain que quoique la Maîtrise n'ait pas précisément fixé le degré de profondeur des défoncemens: la preuve ordonnée par ce Siège n'est pas moins concluante, puisqu'il doit en résulter, que si la Chaussée est à découvert, c'est parce que le terrain qui l'environne a été défoncé, & par conséquent qu'avant les défoncemens, le terrain étoit plus élevé que la Digue, attendu qu'alors elle n'étoit pas à découvert.

4°. Dire que la Sentence de la Maîtrise porte sur un fait isolé & solitaire, & qu'elle exposeroit les Parties à poursuivre autant de jugemens qu'il y a des questions à décider; ce n'est pas prouver qu'elle doit être réformée: les Juges ne peuvent pas à la vérité ordonner des interlocutoires inutiles, & qui n'aboutiroient à rien. D'où vient la maxime *frustra admittitur probandum quod probatum non relevat*; mais les Juges peuvent ordonner un interlocutoire, pour éclaircir un fait unique, s'il est important & décisif, comme pour en éclaircir plusieurs. Or, le fait des défoncemens pratiqués par les Adversaires est de ce nombre, puisqu'ils ne cessoient & ne cessent encore d'exciper de la trop grande élévation de la digue, dont leurs défoncemens seroient la cause, quand elle seroient réelle: les Adversaires avoient si bien jugé, que le fait interloqué tiroit à conséquence, qu'ils avoient donné un Libelle devant la Maîtrise, pour offrir la preuve du fait négatif contraire.

Et en effet, si l'on se fixe un moment sur le principe & sur les progrès du Procès, on voit que l'Exposant a d'abord fait un acte aux Adversaires pour les sommer de fortifier la berge de la riviere qu'ils avoient considérablement affoiblie: les Adversaires n'avoient rien répondu à cet acte, mais ils avoient au contraire continué leurs dégradations, ou du moins refusé

refusé de les réparer ; & lors qu'ensuite l'Exposant les a traduits devant la Maîtrise, leur exception contre ses demandes a été, que la hauteur excessive de la digue étoit la seule cause des dommages dont il se plaignoit. Il est donc vrai, que si la digue n'est pas trop élevée, ou si son élévation a été occasionnée par les défoncemens des Adversaires, il faudra les condamner à indemniser l'Exposant des pertes qu'il a faites, puisqu'alors ils seroient sans prétexte, pour prétendre que leurs défoncemens ne sont pas la cause de l'irruption.

Rien ne prouve mieux la justice de la régularité de la Sentence interlocutoire de la Maîtrise, que l'enquête qui a été faite en exécution de cette Sentence, & de l'Ordonnance délibérée de la Cour, qui en a permis l'exécution provisoire.

Sur huit témoins, dont cette enquête est composée, il n'en est aucun qui n'atteste que le bord de la riviere a été considérablement défoncé : pour ne pas analyser toutes les huit dépositions, & donner cependant à la Cour une juste idée des entreprises des Adversaires, on va rapporter mot à mot le langage du second témoin.

Ce témoin dépose » qu'il a vu autrefois que les pieces de » terre, appartenant aux sieurs Sainte Colombe, Cestac & » autres formant le bord oriental de la riviere du Gers, » vis-à-vis, au-dessus & au-dessous de l'épanchoir & chaussée » du moulin de Montané, & même au-dessous de l'embou- » chure du canal de ce moulin, étoient beaucoup plus élevées » qu'elles ne les sont actuellement. Le Déposant a également » vu défoncer & baisser généralement les terres jusqu'à la » partie qui attouche les eaux de la riviere, à la réserve de » quelque petit endroit qui étoit rempli de racines, & » qui s'opposoit dans cette partie au défoncement. Ces défon- » cemens & abbaissemens, continue le témoin, ont mis la » chaussée & son épanchoir à découvert, & au point d'élé- » vation que l'un & l'autre ont actuellement : il observe qu'il » a pêché différentes fois dans cette partie de la riviere, & » qu'il a remarqué qu'avant l'époque des défoncemens, il y » avoit le long du bord oriental quantité de racines d'arbres » de toute espece, parmi lesquelles il s'étoit formé des pe- » tites excavations qui servoient de retraite au poisson. Mais » que les défoncemens ont été faits à un degré de profondeur » si considérable, que ces racines ont été arrachées, ainsi » que les retraites, & d'autres mises à découvert ; & que par » une suite de ces œuvres, il s'est formé des éboulemens qui » ont comblé & rétréci le lit de la riviere. Dépose de plus, » qu'à l'époque des défoncemens, il a été arraché vis-à-vis, » au-dessus & au-dessous de la chaussée, nombre d'arbres » saules, propres à soutenir le bord de la riviere, que d'au-

« tres y ont séché à cause de l'abaissement du terrain : le
 » témoin atteste enfin qu'il s'est apperçu qu'on labouroit ha-
 » bituellement les bords aussi près de l'eau qu'il étoit possi-
 » ble d'y faire approcher la charrue , & que les défonce-
 » mens ont été faits par le beau - père & le beau-frere du
 » nommé Cestac , & par les Domestiques du sieur Sainte-Co-
 » lombe ».

D'autres témoins ont déposé, qu'avant les défoncemens dont il s'agit, les Propriétaires des terres riveraines faisoient écouler les eaux pluviales de leurs possessions par des fossés très-profonds ; au lieu que dans l'état actuel, les eaux s'écoulent naturellement dans la riviere.

D'autres ont attesté que la profondeur des défoncemens étoit de trois & même de quatre pams.

Tous se sont enfin accordés à dire que la chaussée & l'épanchoir sont dans le même état d'élévation qu'ils ont été de tous les temps.

Ainsi, il résulte évidemment de l'enquête, que la chaussée n'est pas trop élevée, & que les terres riveraines ont été considérablement baissées & défoncées ; après cela, comment méconnoître les Auteurs de l'irruption ? Si l'irruption n'a pas pour cause la trop grande élévation & l'irrégularité de la chaussée, les Adversaires en sont nécessairement coupables, puisqu'ils ont défoncé & affoibli l'un & l'autre bord de la riviere ; la Maîtrise ne pourroit donc pas prendre un meilleur parti que celui d'ordonner l'interlocutoire dont est question, pour éclaircir le mérite de l'exception que les Adversaires avoient proposée.

Il faut donc débouter les Adversaires de leur appel, & renvoyer la Cause & Parties devant la Maîtrise : c'est-là que l'on examinera si les Adversaires ont pu faire ce qu'ils ont fait en vertu de la maxime, *unus quisque rei suæ legitimus moderator & arbiter*. L'Exposant ne sera pas embarrassé de faire voir que cette maxime n'a pas autorisé les Adversaires à lui nuire : & en effet, l'Exposant ayant acquis par la possession la plus longue une véritable servitude sur les eaux du Gers ; il l'a aussi nécessairement acquise sur les possessions riveraines qui les retiennent dans leur lit : c'est la décision de la Loi, *concessâ servitute, ea quoque concessâ videntur, sine quibus servitus exerceri non potest* : il est donc certain que les Adversaires n'ont pas pu dénaturer l'état des lieux pour le priver de l'usage de cette servitude, & qu'ils auroient beau dire que chacun est le maître de faire dans son fonds ce qu'il juge à propos : l'Exposant leur répondra avec Cœpola, pag. 300, n^o. 12, que cela a lieu à l'égard des choses qu'on possède librement & sans être chargé d'aucune servitude, *nec obstat regula quod in re sua quilibet est legitimus moderator & arbiter, est quia illa regula procedit quando quis disponit de eo quod*

suum liberè : il ajoutera avec le même Auteur, n°. 4, qu'il n'est pas permis de changer le cours des eaux pour nuire aux droits d'autrui, *cum vicinorum injuria* ; & qu'à plus forte raison, les riverains ne peuvent pas défoncer & détruire la berge d'une riviere ; mais il y a apparence que les Adversaires prendront condamnation, dès que le moment sera venu de contester avec eux à cet égard. Eh ! Comment pourroient-ils résister à l'induction que fournit à l'Exposant le Règlement de 1713 qu'ils ont tant cité ? Ils doivent savoir que ce Règlement n'est pas fait seulement pour les Propriétaires des Moulins, qu'il l'est encore pour les riverains, puisqu'il leur impose l'obligation de travailler chacun en droit soi, aux réparations des rivieres & au recreusement & élargissement du lit des ruisseaux : ce Règlement, dont l'objet est de prévenir les inondations des Campagnes, prohibe donc nécessairement, & par voie de conséquence, aux Riverains de rien faire, qui puisse déranger le cours des eaux & les faire sortir de leur lit.

C'est encore devant la Maîtrise que l'on discutera avec les Adversaires cette misérable évasion, qui consiste à dire que parties des défoncemens faits sur la rive occidentale de la riviere & dans leurs possessions, sont l'ouvrage des Fermiers du Moulin de l'Exposant ; mais en attendant que le temps soit venu d'agiter ces questions, & toutes celles que le désespoir de la cause a suggerées aux Adversaires, il faut qu'ils conviennent que la digue de l'Exposant n'est pas trop élevée, & qu'ils ont commis toute sorte d'entreprises sur l'un & l'autre bord de la riviere, ou qu'ils consentent au déboulement de l'appel & au renvoi devant la Maîtrise, puisque la Sentence, rendue par ce Siège, est également réguliere & juste.

S. I I.

Si la Cour faisoit quelque difficulté sur l'adjudication des conclusions principales que l'Exposant a prises dans sa Requête ; dans ce cas, il faudroit faire droit sur ses conclusions subsidiaires, qui tendent à ce qu'en le recevant appellant de son chef, il soit ordonné qu'il sera procédé par Experts, convenus ou pris d'office, à la vérification des lieux contentieux, lesquels Experts rapporteront, » si l'irruption faite » au mois d'Avril 1774, par la riviere de Gers, dans les » possessions des Adversaires, n'a été occasionnée par les dé- » foncemens pratiqués dans ces mêmes possessions, & non » par la digue de l'Exposant ; comme aussi, s'il n'est vrai que » le glaci ou épanchoir de cette digue, a la largeur & pro- » fondeur requises par les Réglemens.

Que pourroit-on opposer pour éluder un pareil interlocu-

toire ? Un des principaux moyens , dont les Adverfaires ont fait ufage contre la Sentence de la Maîtrife , a été pris de ce que l'interlocutoire , ordonné par cette Sentence , eft trop court , attendu qu'il expoferoit les Parties à pourfuivre , autant de jugemens qu'il y a de questions à décider dans le Procès. L'Expoſant croit avoir déjà prouvé la frivolité de ce moyen ; mais en ſuppoſant qu'il fallut abonder dans le ſens des Adverfaires , alors il ſeroit tout ſimple d'étendre l'interlocutoire , & d'ordonner la vérification que l'Expoſant ſollicite.

Les Adverfaires ne diront pas ſans doute , que cette vérification ſeroit inſuffiſante pour mettre la Cour à portée de prononcer un jugement définitif : car enfin , de quoi s'agit-il ? Il eſt uniquement queſtion de ſavoir , comme on l'a déjà dit ailleurs , ſi l'irruption faite par la Riviere doit être attribuée aux défoncemens des Adverfaires , ou à l'irrégularité prétendue de la digue de l'Expoſant ; veut-on que cette queſtion de fait ne puiſſe pas être ſuffiſamment éclaircie par l'interlocutoire ordonné par la Maîtrife ? l'Expoſant en conviendra ſ'il le faut avec les Adverfaires ; mais dumoins doivent-ils convenir à leur tour , qu'au moyen de la vérification que l'Expoſant demande , tout s'éclairera parfaitement.

Les Experts rapportent en effet , d'après l'état de la chauffée & des bords de la riviere , d'après la direction & le mouvement des eaux , ſ'il eſt poſſible que la chauffée ait occasionné l'irruption : ils rapporteront encore , ſi cette chauffée eſt ſans glaciſ ou épanchoir , comme les Adverfaires l'ont oſé prétendre en frondant la notoriété publique , & ſi l'épanchoir a la largeur & profondeur requiſes par le règlement de 1713 : les Adverfaires ont été déjà démentis ſur le fait de la non-exiſtence de cet épanchoir , par les témoins que l'Expoſant a fait entendre dans ſon Enquête , & ils le feront certainement par les Experts ſur tous les autres faits qu'ils ont haſardés.

Les Experts vérifieront encore les bords de la riviere , & ſur-tout le bord occidental ; & il mettront la Cour à portée de décider ſi c'eſt dans l'intérieur de leurs héritages , & non ſur le bord de la riviere que les Adverfaires ont pratiqué leurs défoncemens , & rapporteront enfin ce que c'eſt que cette langue de terre que les eaux ont laiffée intacte entre les défoncemens & les ravins de l'irruption : l'Expoſant ne fuit pas les éclairciſſemens : il va au contraire au-devant de ceux que la Cour pourroit deſirer ; & quoique le déboutement de l'Appel des Adverfaires doive être ſuivi de la condamnation aux dépens de l'Appel ; il a tellement à cœur de diſſiper les impreſſions que les Adverfaires ont voulu donner ſur ſon compte , qu'il lui eſt pour le moins égal que la Cour faſſe droit ſur ſes concluſions principales , ou qu'elle accueille les ſubſidiaires : l'avantage que lui procureroit la condamnation aux dépens ſeroit

roit d'ailleurs plus que compensé par celui qu'il auroit de plaider en la Cour, & d'éviter les longueurs & les chicannes que les Adversaires ne manqueraient pas de lui faire essuyer devant la Maîtrise.

§. III.

Il ne reste plus qu'à parcourir rapidement les demandes formées par les Adversaires dans leur dernière Requête, en commençant par les principales.

1°. La demande en démolition ou abaissement de la digue de l'Exposant, & en construction d'un épanchoir est improposable; l'Exposant soutient & prouve par l'Enquête faite en vertu de l'Ordonnance délibérée de la Cour, que la chaussée n'est pas trop élevée; il établit encore qu'il existe un épanchoir & pour faire reste de raison aux Adversaires, il demande que la digue & l'épanchoir soient vérifiés par des Experts; il ne sauroit donc être question ni de démolition, ni d'abaissement de la digue, ni de construction d'un épanchoir.

2°. Comment les Adversaires ont-ils pu demander que l'Exposant soit condamné à les indemniser des dégâts que les eaux ont fait dans leurs héritages situés au-dessus de la digue du Moulin, tandis que ces dégâts ne peuvent être attribués qu'à l'affoiblissement de la rivière & aux défoncemens que les Adversaires ont pratiqués sur l'un & l'autre bord? Les Adversaires en sont eux-mêmes bien persuadés, & s'ils hasardent une demande pareille, c'est seulement pour faire bonne contenance: quand est-ce qu'il ont imaginé de la former? c'est lorsqu'ils ont été forcés de défendre aux demandes que l'Exposant avoit dirigées contre-eux; ce n'est qu'alors qu'ils ont pris le parti de récriminer; eh! que faut-il de plus pour se convaincre qu'ils n'avoient aucune envie d'attaquer l'Exposant, que le silence qu'ils garderent lors de la signification de l'Acte du 23 Juin 1773?

3°. L'Exposant n'a jamais prétendu avoir le droit de passer avec ses charrettes sur les héritages des Adversaires, ni d'y prendre de la terre, & il n'a jamais passé que sur le franc bord de son canal, qui en est une dépendance nécessaire. Cette demande est d'ailleurs absolument étrangère à la compétence de la maîtrise, & les Adversaires ne l'ont formée que pour répandre des nuages dans la discussion.

4°. Demander que l'Exposant soit tenu de démolir la digue qu'il a pratiquée, pour faire rentrer les eaux dans leur lit; c'est demander que la Cour ordonne que les possessions des Adversaires, & les campagnes voisines seront submergées par les eaux; tel est l'excès de la passion qui anime les Adversaires, qu'elle les rend aveugles ou indifférents sur leurs intérêts, & qu'elle ne leur laisse entrevoir que la satisfaction

de voir le Moulin le l'Exposant manquer absolument d'eau , & le lit de la riviere à sec. Quel autre motif auroit pu engager les Adversaires à former une demande aussi étrange ? Seroit-ce la crainte que témoignent les sieurs Ste. Colombe , que la nouvelle chaussée ne rejette les eaux sur leurs possessions situées sur la rive opposée ? mais les allarmes des sieurs Ste. Colombe , sont d'autant plus déplacées que ce sont eux & le sieur Cestac , qui par les défoncements qu'ils ont pratiqués sur cette rive , ont occasionné des éboulemens qui ont considérablement retréci le lit de la riviere ; ces éboulemens forment notamment un coude , qui en rejetant les eaux sur la rive Occidentale , a beaucoup contribué à l'irruption ; la chaussée dont les Adversaires demandent la démolition n'est d'ailleurs , quoique construite à grands fraix , qu'un ouvrage provisoire , qui ne sauroit resister long-temps à la force & à la violence des eaux , & l'Exposant s'attend bien que les Adversaires seront condamnés à en pratiquer une autre plus solide & plus durable.

5°. La demande en démolition & abaissement des épanchoirs du canal du Moulin est injuste & sans objet ; ces épanchoirs n'ont pas un demi pied de hauteur au dessus du lit du Canal , & leur issue est dans le lit de la riviere ; les dégats que les Adversaires prétendent leur avoir été occasionés par ces épanchoirs dans les possessions situées au dessous de la chaussée , sont l'effet des défoncemens par eux pratiqués , tout comme les dommages qu'ils soutiennent avoir également essuyé , dans les fonds qu'ils possèdent au dessus ; cela résulte de l'enquête.

6°. Les arbres que les Adversaires prétendent avoir été coupés dans leurs héritages , ne sont que quelques petites branches rampantes qui flotoient sur l'eau , & embarrassoient la riviere : c'est un fait constant , que toutes ces branches furent emportées sous le bras par une seule fille , cependant l'Exposant avoit offert douze sous devant la Maîtrise , pour indemniser les Adversaires à cet égard ; & l'on croit qu'ils ne se plainquirent pas de l'insuffisance de l'offre , qui véritablement fut ensuite retractée : la Cour peut juger par-là de l'importance de l'objet.

7°. L'Exposant n'a pas élargi son canal , il la seulement récuré ; ainsi il n'est tenu à aucuns dommages à ce sujet , d'autant mieux que la propriété du franc-bord ne peut pas lui être contestée ; cette demande est du reste , comme on l'a déjà observé , étrangere au Procès , & elle n'y a été mêlée que par mauvaise affectation.

8°. C'est un fait constant , que la digue de l'Exposant est dans le même état depuis plusieurs siècles , & qu'il n'a pas empiété sur les possessions des Adversaires , puis qu'il ne l'a pas prolongée : pourquoi faut-il que l'on soit obligé de défen-

dre à des demandes pareilles , & de répéter sans cesse que ce n'est pas de quoi il s'agit ?

Voyons maintenant si les conclusions subsidiaires des Adversaires méritent plus de considération. On ne s'occupera pas des faits qu'ils n'ont pas coarctés dans leur Requête ; puisqu'ils les ont eux-même laissés à l'écart , c'est une preuve certaine de leur inutilité ; on verra d'ailleurs que ceux qu'ils ont articulés & dont ils offrent la preuve sont faux , ou ne tirent à aucune conséquence.

1°. C'est une imposture atroce , d'avoir dit que l'Exposant a fait basser sa chaussée depuis le Carême dernier ; l'Exposant est si sûr de son fait , qu'il défie les Adversaires de le prouver , & qu'il consent que la Cour en fasse dépendre l'événement du Procès ; la seule réparation que l'Exposant ait faite faire à sa chaussée , consiste à avoir fait mettre à la queue , & dans ce qui forme le glacis , des fagots , pour remplacer les anciens qui avoient été emportés par les eaux ou qui étoient pourris ; mais il n'a pas été touché à la tête de la chaussée , qui est la partie qui forme son élévation ; encore une fois , les Adv. n'ont qu'à s'expliquer nettement là-dessus , & à dire s'ils veulent consentir , que l'événement du Procès dépende de l'éclaircissement de ce fait.

Comment d'ailleurs les Adversaires osent-ils offrir de prouver , que les bords de la riviere ont toujours été dans le même état , tandisqu'ils sont confondus sur ce point par l'enquête la plus victorieuse , qui ait jamais été mise sous les yeux de la Cour ? Qu'importe enfin , que la chaussée soit aussi haute que le bord de la riviere , dès qu'elle ne doit pas être plus basse , & dèsque son élévation provient des défoncements ? à l'égard de l'existence de l'épanchoir , l'Exposant y a pourvu dans sa Requête.

2°. Avant l'inondation de 1774 , le canal de l'Exposant recevoit l'eau nécessaire pour faire moudre son Moulin ; les Adversaires qui ont voulu faire entendre que l'Exposant est fort attaché à ses intérêts , ne persuaderoient à personne qu'il ait laissé en aucun temps chomer son Moulin. S'il falloit pourtant les en croire , le canal étoit entièrement barré & atterri ou ensablé ; c'est bien le cas de leur dire , *si non vera saltem verisimilia fingit*.

3°. Le troisieme fait , n'est qu'une répétition du précédent. On n'ajoutera à ce que l'ont vient de dire , qu'une réflexion qu'on a déjà faite ailleurs , & qui est bien simple. Pourquoi les Adversaires n'ont-ils pas dit en réponse à l'acte du 23 Juin 1773 , tout ce qu'ils disent aujourd'hui ? Pourquoi n'ont-ils pas fait à leur tour des actes à l'Exposant ? au surplus la vérification que l'Exposant demande , va au devant de toutes leurs mauvaises difficultés.

4°. L'Exposant prend acte de la Déclaration que font les

Adverfaires , comme le bord Occidental de la riviere , étoit fi affoibli avant l'irruption du mois d'Avril 1774 , qu'il n'étoit pas poffible qu'il réfiftât au choc des eaux ; le poids de la vérité qui a entraîné les Adverfaires leur a arraché cet aveu ; il eft donc vrai , que l'affoibliffement de la berge eft la caufe de l'irruption , cette conféquence eft irréfiftible : que les Adverfaires attribuent ces défoncemens aux anciens Fermiers du Moulin de l'Expoſant , ou à eux-même , c'eſt à quoi l'Expoſant ne prend aucun intérêt : il eft faux & très-faux , que les Fermiers de l'Expoſant y ayent contribué , mais au furplus , il eft du moins bien certain qu'il ne l'auroit pas fait de l'ordre de l'Expoſant , & ce feroit aux Adverfaires à agir contr'eux comme ils jugeroient à propos.

5°. Ici les Adverfaires conviennent qu'ils ont fait certains défoncemens : pourquoi ne les avouent-ils pas tous ? Pourquoi ne prennent-ils fur leur compte que ceux qui font plus éloignés du ravin de l'irruption ? La Cour fera convaincue que qui a fait les uns a fait les autres.

6°. En foutenant que les défoncemens font à la diftance de la riviere prefrite par les réglemens , les Adverfaires frondent la notoriété publique , & donnent un démenti au procès-verbal de defcente : en ajoutant d'ailleurs que ces défoncemens ne communiquent pas les uns aux autres , ils ne font qu'aggraver leurs torts ; car il eft constant que des défoncemens pratiqués d'efpace en efpace font plus dangereux que des défoncemens faits de fuite & fans interruption : les eaux gliffent fur une furface unie ; au lieu qu'elles mordent & font des excavations profondes fur une furface qui préſente des inégalités.

7°. L'Expoſant n'a prefque pas parlé de la trouée qui exiſte dans la poſſeſſion du ſieur Terrade , parce que le tems n'eſt pas encore venu de développer tous les délits des Adverfaires ; il eft du reſte très-indifférent de favoir fi les eaux qui coulent par cette trouée vont aboutir dans un ravin ſéparé de celui de l'irruption. Si la Cour prend le parti d'ordonner la vérification que l'Expoſant demande , les Experts auront lieu de remarquer la frivolité de cette obſervation & de toutes celles que les Adverfaires ont entaffées.

8°. L'éboulement du ſieur Ceſtac a été caufé fuyant les Adverfaires par les fréquentes inondations ; mais le moyen de les en croire , quand on fait que les témoins que l'Expoſant a faits entendre s'accordent à l'imputer aux défoncemens des Adverfaires , & à l'arrachement des arbres qui fortifioient la rive orientale ?

9°. Plus le gué du ſieur Terrade feroit ancien , plus ce Riverein auroit tort de ne l'avoir pas fermé ; il ne fera d'ailleurs entendre à perſonne qu'il n'en ſoit pas le maître ; mais

au surplus qu'importe, que ce gué soit ou ne soit pas ancien ?

10°. Qu'importe encore de connoître la forme & la hauteur de la digue provisoire que l'Exposant a fait construire ? Il est certain qu'elle est dans la ligne des terres, & l'on comprend que l'Exposant n'avoit pas intérêt à l'avancer dans le lit de la rivière, puisqu'il en auroit coûté trois ou quatre fois plus pour l'y construire.

11°. Est-il rien de moins analogue à l'irruption que le degré de hauteur des épanchoirs du canal de l'Exposant : si les Adversaires ont des demandes à former à cet égard, l'Exposant ne sera pas embarrassé de leur faire raison, parce que ses épanchoirs sont à la hauteur requise par les Réglemens.

12°. Quoi de plus étranger encore à ce qui fait la matière du procès que le passage prétendu exercé par l'Exposant sur les fonds des Adversaires ? On voit bien qu'ils ne cherchent qu'à faire diversion, mais ils n'y réussiront pas.

13°. La prétendue usurpation du terrain des Adversaires & la coupe des arbres sont des faits du même aloi que les précédens : il seroit donc inutile d'y répondre en particulier.

14°. Enfin, pourquoi s'occueroit-on de l'usurpation de cinq toises de terrain, prétendue faite par l'Exposant depuis moins de trente ans au préjudice de Sabatier & de la Bajou ? L'Exposant n'a rien usurpé à ces Adversaires ni à personne : il faut d'ailleurs convenir qu'il est bien singulier qu'ils réclament cinq toises de terrain usurpé depuis environ 30 ans, tandis qu'ils abandonnent le surplus du même terrain, & qu'ils ne cherchent qu'à le faire submerger.

Tels sont les faits dont les Adversaires offrent la preuve, sans compter environ cent autres qu'ils ont coarctés dans une Requête donnée devant la Maîtrise : est-il rien de plus propre pour faire connoître que c'est l'esprit de chicanne qui les dirige ? Quel autre objet pourroient-ils avoir en se défendant ainsi que de le surcharger d'interlocutoires inutiles pour le rendre interminable ?

Cependant les Adversaires se représentent comme les victimes d'une odieuse persécution : mais tout l'art de leur défense ne fera pas prendre le change. Comment pourroit-on se persuader que l'Exposant cherche à les vexer & à les ruiner, tandis qu'il propose les expédiens les plus simples pour terminer bientôt ce procès, au lieu que les Adversaires ont toujours fait tout ce qu'ils ont pu pour éluder le jugement. L'Exposant a été sans cesse occupé à surmonter leurs chicannes qui l'obligent notamment à poursuivre le 2 Février 1775 une Ordonnance de la Cour portant permission à la Maîtrise de passer outre, nonobstant leurs déclarations d'appel.

Après cela, comment osent-ils se permettre de déclamer

Université, rue St. Rome, 1775

contre lui ? Comment peuvent-ils se flater d'exciter la commiseration de la Cour, en parlant à tous propos des avantages que l'Exposant a sur eux ? Faut-il répéter que l'Exposant ne compte nullement sur ces avantages, & que sa confiance n'est fondée que sur la bonté de sa cause ? Il n'ignore pas que les qualités personnelles des Parties ne font jamais pencher la balance de la Justice, & que les Magistrats ne font pas acception de personnes. Pourquoi donc les Adversaires témoignent-ils une méfiance injurieuse au Tribunal, en parlant sans cesse de la naissance du crédit & de la fortune de l'Exposant ? Il est aisé de comprendre que l'Exposant n'a pas imaginé de les avoir par faiblesse, & qu'il a dû au contraire s'attendre à essuyer de leur part la résistance la plus vigoureuse ; mais c'est par la force des raisons qu'il veut les vaincre : ce sont les seules armes qu'on puisse employer avec succès devant un Tribunal aussi éclairé que juste.

Partant, conclut comme en sa Requête avec dépens.

Monsieur BONHOMME DUPIN, Rapporteur.

M^e. DOUYAU, Avocat.

ANTHONY, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e. JEAN-FLORENT BAOUR, seul Juré de
l'Université, rue St. Rome, 1776.